



Le portrait de la violence entre partenaires intimes au Québec : la complémentarité entre les statistiques policières et les données d'enquête

Daniela Gonzalez-Sicilia

Introduction

La violence entre partenaires intimes constitue une problématique majeure de santé publique qui entraîne de nombreuses conséquences pour les personnes qui en sont victimes et pour la société dans son ensemble. Elle peut se manifester sous différentes formes – violence psychologique, verbale, physique, sexuelle ou économique –, et survenir au sein des relations amoureuses, maritales ou extraconjugales, ainsi qu'après une séparation, et ce, à tous les âges de la vie. La notion de contrôle coercitif est de plus en plus reconnue comme faisant partie intégrante de cette violence. Bien que la violence entre partenaires intimes affecte les femmes et les hommes, ce sont les femmes qui subissent les gestes de violence les plus graves et qui en vivent les conséquences les plus importantes (Côté et Lapierre 2021 ; Gonzalez-Sicilia et autres 2023 ; Gouvernement du Québec 1995, 2018 ; Institut national de santé publique du Québec 2006 ; Laforest et Gagné 2018).

Deux sources sont principalement utilisées pour estimer l'ampleur de la violence entre partenaires intimes et pour documenter ses caractéristiques et son évolution : les données policières et les données provenant d'enquêtes populationnelles.

Les données policières, colligées selon les règles du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC), sont rendues disponibles annuellement par le ministère de la Sécurité publique. Selon ces données, 25 401 infractions contre la personne commises en contexte conjugal ont été déclarées par la police au Québec en 2022, ce qui correspond à un taux de 346,0 infractions par 100 000 habitants (Ministère de la Sécurité publique 2024). Cela représente une hausse modérée (+ 3,2 %) par rapport au taux constaté en 2021 (335,2 infractions par 100 000 habitants) et une augmentation de 26,4 % de 2013 à 2022 (Ministère de la Sécurité publique 2024). Les statistiques provenant des données policières concernent les infractions criminelles qui ont été détectées, signalées et enregistrées

par la police au Programme DUC. Comme ce ne sont pas toutes les infractions criminelles qui sont signalées à la police, les données policières ne permettent pas de dresser un portrait complet de la problématique. Selon l'*Enquête sociale générale* (ESG) sur la sécurité des Canadiens (victimisation) réalisée en 2019 (Conroy 2021), une personne ayant subi de la violence physique ou sexuelle de la part d'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime sur cinq (19 %) a signalé la violence subie à la police. Étant donné ce faible taux de signalement, les données policières sous-estiment l'ampleur de la violence entre partenaires intimes et ne représentent qu'une partie des personnes qui en sont victimes.

Cela constitue un exemple de ce que l'on connaît comme le « chiffre noir » de la criminalité (Statistique Canada 2009). En effet, ce chiffre noir fait référence à l'écart entre les statistiques policières et le nombre total d'infractions criminelles (qu'elles aient été signalées à la police ou pas). Dans le domaine de la violence entre partenaires

intimes, comme dans d'autres domaines, il est important de connaître ce chiffre noir de la criminalité afin de bien estimer la proportion de personnes qui sont touchées et de mieux planifier les services d'aide mis à leur disposition. Les enquêtes populationnelles sont une source d'information utile pour recueillir ce type de données et pour mieux comprendre l'écart entre les infractions déclarées et celles subies.

L'*Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes* (Gonzalez-Sicilia et autres 2023) est une enquête populationnelle qui a été réalisée pour la toute première fois au Québec par l'Institut de la statistique du Québec en 2021-2022 auprès des personnes de 18 ans et plus. Selon les données qui en découlent, 40 % des femmes et 26 % des hommes ayant été dans une relation intime ou amoureuse au cours de la vie ont déjà subi au moins un acte de violence de la part d'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime. Parmi les différentes formes de violence subies par les Québécoises et les Québécois au cours de leur vie, la violence psychologique constitue la forme la plus répandue (avec au moins un acte ayant été subi par 35 % des femmes et 24 % des hommes), suivie par la violence physique (avec au moins un acte ayant été subi par 22 % des femmes et 13 % des hommes) puis par la violence sexuelle (avec au moins un acte ayant été subi par 17 % des femmes et 3,4 % des hommes). De plus, 6 % des femmes et 4,2 % des hommes ayant été dans une relation intime ou amoureuse ou en contact avec un ou une ex-partenaire intime dans les 12 mois précédant l'enquête ont subi de la violence entre partenaires intimes¹ au cours de cette période (Gonzalez-Sicilia et autres 2023). Par ailleurs, comme des questions portant sur le recours aux services policiers ont également été posées aux personnes ayant

répondu à cette enquête, les données qui en découlent permettent d'estimer, pour la première fois au Québec, le concept connu comme le chiffre noir de la violence entre partenaires intimes.

Ainsi, le but du présent document est d'examiner le recours aux services policiers chez les femmes et chez les hommes de 18 ans et plus ayant subi des actes de violence à caractère criminel de la part d'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime au cours de leur vie et au cours des 12 mois précédant l'enquête, à partir des données tirées

de l'*Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes 2021-2022*. On aborde dans ce document les types de gestes pour lesquels la police a surtout été alertée², les caractéristiques des personnes pour qui les gestes de violence ont été signalés à la police, ainsi que des éléments reliés à l'expérience des victimes lorsqu'une intervention policière a eu lieu : le moment de l'intervention, le degré de satisfaction de la personne ayant fait l'objet d'une intervention policière, les suivis faits par la police, entre autres.



Graffizone / iStock

1. Dans le cadre de l'*Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes 2021-2022*, la proportion de personnes ayant subi de la violence entre partenaires intimes au cours des 12 derniers mois a été estimée à l'aide d'un algorithme proposé par les conceptrices du *Composite Abuse Scale (Revised) – Short Form* (CAS_R-SF), qui était l'échelle de mesure utilisée (Ford-Gilboe et autres 2016 ; Wathen et autres 2022). Cet algorithme tient compte non seulement de l'occurrence des différents actes mesurés, mais aussi de leur fréquence et de leur gravité, permettant ainsi d'identifier les personnes qui ont subi divers gestes de violence, des gestes de violence de façon répétée et/ou des gestes très graves. Pour une explication détaillée de la mesure de la violence entre partenaires intimes, veuillez consulter le rapport de l'enquête : statistique.quebec.ca/fr/fichier/rapport-enquete-quebecoise-violence-partenaires-intimes-2021-2022.pdf
2. Comme mentionné à la fin du présent document, dans la section « Définition des indicateurs », une des questions utilisées dans l'*Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes 2021-2022* pour mesurer le recours aux services policiers par les personnes victimes de violence entre partenaires intimes était : « La police a-t-elle déjà été alertée, de quelque façon que ce soit, à propos des actes commis envers vous par un(e) partenaire ou ex-partenaire intime au cours de votre vie ? ». Notons pourtant que des termes plus précis tels que « la police a été contactée » ou « des gestes ont été signalés à la police » seront utilisés dans tout le document.

Encadré 1

Méthodologie

Source des données

Les résultats du présent document découlent des analyses réalisées avec des données de l'*Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes*, menée par l'Institut de la statistique du Québec en 2021-2022 (Gonzalez-Sicilia et autres 2023).

Mesure de la violence subie de la part d'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime

Dans le cadre de cette enquête, trois formes de violence ont été mesurées (psychologique, physique et sexuelle), à partir de 21 items : 16 qui proviennent de l'outil *Composite Abuse Scale (Revised) – Short Form (CAS_R-SF)* (Ford-Gilboe et autres 2016 ; Wathen et autres 2022), et 5 autres qui concernent d'autres gestes associés à la violence entre partenaires intimes. Les différents items utilisés sont présentés en détail dans le tableau complémentaire à la page 21.

Pour chacun de ces 21 items, les personnes répondantes devaient d'abord indiquer si elles avaient subi l'acte de violence en question de la part d'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime au cours de leur vie (« Oui » ou « Non »). Et, dans l'affirmative, elles devaient préciser la fréquence à laquelle l'acte avait été subi au cours des 12 mois précédant l'enquête (« Jamais », « Une fois », « Quelques fois », « Tous les mois », « Toutes les semaines » ou « Tous les jours ou presque tous les jours »).

Actes de violence pris en compte dans les analyses présentées

Dans le présent document, on s'intéresse aux personnes qui ont fait l'objet d'une intervention policière en raison de la violence qu'elles ont subie de la part d'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime au cours de leur vie ou au cours des 12 mois précédant l'enquête.

Il faut toutefois noter que ce ne sont pas toutes les personnes ayant subi de la violence qui sont concernées, étant donné que les actes pris en compte dans l'enquête pour mesurer la violence entre partenaires intimes ne sont pas nécessairement tous de nature criminelle. Ainsi, pour déterminer le potentiel criminel des 21 actes de violence mesurés dans l'enquête, un comité d'experts et expertes¹ a été consulté afin d'analyser chacun d'entre eux et d'identifier les articles du *Code criminel*

qui pourraient y être associés (cette analyse est décrite en détail dans le tableau complémentaire). L'analyse a permis de distinguer les actes de nature criminelle ($n = 10$) ou à fort potentiel criminel ($n = 2$) des actes n'étant pas de nature criminelle ($n = 9$).

Ainsi, la population visée par les analyses réalisées dans le présent document concerne uniquement les personnes qui ont subi au moins un des 12 actes de violence à caractère criminel (c.-à-d., ceux de nature criminelle et ceux à fort potentiel criminel). Dans certaines analyses, les 12 actes retenus ont été classés dans deux catégories selon la forme de violence, soit des actes de violence psychologique ou de coercition sexuelle ou reproductive (4 actes), soit des actes de violence physique ou sexuelle (8 actes).

Traitement statistique des données

Les estimations présentées sont pondérées afin de permettre l'inférence à la population visée. Pour toutes les estimations, deux mesures de précision sont utilisées : des intervalles de confiance à 95 % (une mesure pertinente lorsqu'il s'agit d'estimer l'ampleur d'un phénomène rare) et des coefficients de variation (CV). Quand le CV est supérieur à 15 %, mais inférieur ou égal à 25 %, les estimations sont marquées d'un astérisque (*), ce qui signifie que leur précision est passable et qu'elles doivent être interprétées avec prudence ; quand le CV est supérieur à 25 %, les estimations sont marquées d'un double astérisque (**) indiquant que leur précision est faible et qu'elles doivent être utilisées avec circonspection. Les associations sont examinées à l'aide d'un test statistique d'indépendance du khi-deux et, si le résultat est significatif, des tests de comparaison de proportions sont faits afin de déterminer lesquelles diffèrent significativement l'une de l'autre. Le seuil de signification a été fixé à 5 % pour tous ces tests.

Présentation des résultats

Certains résultats présentés chez les femmes ne peuvent pas être présentés chez les hommes en raison des petits effectifs et de la nécessité de protéger la confidentialité des personnes concernées.

Consulter le document [Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes 2021-2022. Méthodologie de l'enquête](#) pour plus de détails.

1. Le comité d'experts et expertes était composé de représentants et représentantes du ministère de la Sécurité publique (Direction des politiques publiques, de la recherche et des statistiques et Direction des pratiques policières), de la Sûreté du Québec, du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et de l'Institut de la Statistique du Québec (Direction des enquêtes de santé).

Résultats

Parmi les personnes qui ont subi au moins un des 12 actes de violence à caractère criminel de la part d'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime au cours de leur vie, on constate une plus forte proportion de femmes que d'hommes ayant déclaré que la police a déjà été contactée à propos des actes de violence subis (26 % c. 17 %). Les femmes sont également plus nombreuses en proportion que les hommes à avoir indiqué qu'au moins une intervention policière a eu lieu au cours des 12 mois précédant l'enquête, en raison des actes de violence à caractère criminel subis (9 % c. 5 %*). Ces différences observées entre les femmes et les hommes sont statistiquement significatives au seuil de 0,05 (données non illustrées).

L'intervention policière auprès des femmes ayant subi de la violence de la part d'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime

Quels types de gestes subis par les femmes sont les plus déclarés à la police ?

Comme mentionné précédemment, environ le quart (26 %) des femmes ayant subi au moins un des 12 actes de violence à caractère criminel au cours de leur vie ont déclaré que la police a déjà été contactée à propos des actes de violence subis (tableau 1). La police a été contactée en plus grande proportion lorsque les femmes ont subi au moins un geste de violence physique ou sexuelle (30 %) que lorsqu'elles ont exclusivement subi au moins un geste de violence psychologique ou de coercition reproductive ou sexuelle (10 %).

Cela signifie que pour une grande majorité de femmes qui ont subi des gestes de violence à caractère criminel de la part d'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime, cette violence n'a pas été signalée à la police (74 %), et ce, qu'il s'agisse de la violence physique ou sexuelle (70 %) ou de la violence psychologique ou de la coercition reproductive ou sexuelle (90 %).

Tableau 1

Police contactée ou non à propos des actes de violence subis de la part d'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime au cours de la vie, selon le type d'acte subi, femmes de 18 ans et plus ayant été dans une relation intime ou amoureuse et ayant vécu de la victimisation associée à au moins un des 12 actes de violence à caractère criminel commis par un ou une partenaire ou ex-partenaire intime au cours de leur vie, Québec, 2021-2022

	Police contactée		Police non contactée	
	%	Intervalle de confiance à 95 %	%	Intervalle de confiance à 95 %
Total	25,8	[24,3 - 27,4]	74,2	[72,6 - 75,7]
Au moins un acte de violence psychologique ¹ ou un acte de coercition reproductive ou sexuelle ² , mais aucun acte de violence physique ni sexuelle	10,1 ^a	[8,1 - 12,6]	89,9 ^a	[87,4 - 91,9]
Au moins un acte de violence physique ³ ou sexuelle ⁴	29,6 ^a	[27,9 - 31,4]	70,4 ^a	[68,6 - 72,1]

a Le même exposant exprime une différence significative entre les proportions d'une même colonne au seuil de 0,05.

1. Un ou une partenaire ou ex-partenaire intime : vous a suivie ou a rôdé près de votre domicile ou de votre lieu de travail; vous a harcelée au téléphone, par texto, par courriel ou sur les médias sociaux.
2. Un ou une partenaire ou ex-partenaire intime : a essayé de vous faire tomber enceinte lorsque vous ne le vouliez pas ou a essayé de vous empêcher d'utiliser une méthode contraceptive (par exemple, la pilule, le stérilet, l'anneau vaginal); a refusé d'utiliser un condom lorsque vous vouliez en utiliser un.
3. Un ou une partenaire ou ex-partenaire intime : vous a secouée, agrippée ou poussée violemment; a utilisé ou menacé d'utiliser un couteau, une arme à feu ou une autre arme pour vous blesser; a menacé de vous blesser ou de vous tuer, ou de blesser ou tuer l'un de vos proches; vous a donné un coup de poing ou un coup de pied, mordu ou frappée avec un objet; vous a confinée ou enfermée dans une pièce ou un autre espace; a tenté de vous étrangler.
4. Un ou une partenaire ou ex-partenaire intime : vous a obligée à vous livrer à des actes sexuels contre votre gré; vous a forcée ou a tenté de vous forcer à avoir une relation sexuelle.

Source : Institut de la statistique du Québec, *Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes*, 2021-2022.



fizkes / iStock

Qu'est-ce qui distingue les femmes pour qui les actes de violence ont été dénoncés de celles pour qui ils ne l'ont pas été ?

Comme montré au tableau 2, les femmes âgées de 18 à 29 ans sont les moins nombreuses en proportion à avoir indiqué que la police a déjà été contactée à propos des actes de violence qu'elles ont subis au cours de leur vie (18 %), comparativement à celles des autres groupes d'âge dont les proportions se situent entre 26 % et 29 %.

Le recours aux services policiers varie également selon le niveau de scolarité et l'indice de défavorisation matérielle et sociale (tableau 2). La proportion de femmes ayant indiqué que la police a déjà été contactée à propos des actes de violence qu'elles ont subis de la part d'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime au cours de leur vie est plus élevée chez celles qui n'ont pas obtenu de diplôme d'études secondaires

(43 %) que chez celles qui ont un diplôme de niveau supérieur (entre 16 % et 33 %). Par ailleurs, la proportion de femmes qui ont déclaré que la police a déjà été contactée à propos des actes de violence subis est la plus élevée chez celles qui vivent dans un milieu très défavorisé sur le plan matériel et social (33 %, quintile 5 de l'indice), alors qu'elle est la plus faible chez celles vivant dans un milieu très favorisé (19 %, quintile 1 de l'indice).

En outre, les femmes qui ont vécu certaines expériences difficiles ou potentiellement traumatisantes durant l'enfance sont plus nombreuses en proportion que celles ne les ayant pas vécues à avoir indiqué que la police a déjà été contactée à propos des actes de violence qu'elles ont subis

Tableau 2

Police contactée ou non à propos des actes de violence subis de la part d'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime au cours de la vie, selon certaines caractéristiques sociodémographiques et socio-économiques, femmes de 18 ans et plus ayant été dans une relation intime ou amoureuse et ayant vécu de la victimisation associée à au moins un des 12 actes de violence à caractère criminel commis par un ou une partenaire ou ex-partenaire intime au cours de leur vie, Québec, 2021-2022

	Police contactée		Police non contactée	
	%	Intervalle de confiance à 95 %	%	Intervalle de confiance à 95 %
Âge				
18-29 ans	18,1 ^{a,b,c}	[15,4 - 21,2]	81,9 ^{a,b,c}	[78,8 - 84,6]
30-44 ans	26,9 ^a	[24,1 - 29,8]	73,1 ^a	[70,2 - 75,9]
45-64 ans	29,4 ^b	[26,9 - 32,2]	70,6 ^b	[67,8 - 73,1]
65 ans et plus	26,3 ^c	[22,3 - 30,6]	73,7 ^c	[69,4 - 77,7]
Plus haut niveau de scolarité atteint				
Niveau inférieur au diplôme d'études secondaires	43,4 ^a	[37,9 - 49,0]	56,6 ^a	[51,0 - 62,1]
Diplôme d'études secondaires	33,2 ^a	[29,7 - 36,9]	66,8 ^a	[63,1 - 70,3]
Diplôme ou certificat d'études collégiales	26,8 ^a	[24,2 - 29,5]	73,2 ^a	[70,5 - 75,8]
Diplôme d'études universitaires	16,3 ^a	[14,3 - 18,6]	83,7 ^a	[81,4 - 85,7]
Indice de défavorisation matérielle et sociale				
1 - Très favorisé	18,7 ^{a,b,c}	[15,5 - 22,4]	81,3 ^{a,b,c}	[77,6 - 84,5]
2	25,1 ^a	[21,9 - 28,6]	74,9 ^a	[71,4 - 78,1]
3	24,8 ^b	[21,7 - 28,2]	75,2 ^b	[71,8 - 78,3]
4	25,7 ^c	[22,4 - 29,4]	74,3 ^c	[70,6 - 77,6]
5 - Très défavorisé	32,8 ^{a,b,c}	[29,1 - 36,8]	67,2 ^{a,b,c}	[63,2 - 70,9]

a,b,c Pour une variable donnée, le même exposant exprime une différence significative entre les proportions concernées d'une même colonne au seuil de 0,05.

Source : Institut de la statistique du Québec, *Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes*, 2021-2022.

Tableau 3

Police contactée ou non à propos des actes de violence subis de la part d'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime au cours de la vie, selon certains événements vécus durant l'enfance, femmes de 18 ans et plus ayant été dans une relation intime ou amoureuse et ayant vécu de la victimisation associée à au moins un des 12 actes de violence à caractère criminel commis par un ou une partenaire ou ex-partenaire intime au cours de leur vie, Québec, 2021-2022

	Police contactée		Police non contactée	
	%	Intervalle de confiance à 95 %	%	Intervalle de confiance à 95 %
Exposition à de la violence entre adultes à domicile ou violence physique ou sexuelle subie de la part d'un adulte avant l'âge de 16 ans				
Oui	29,2 ^a	[26,9 - 31,5]	70,8 ^a	[68,5 - 73,1]
Non	22,1 ^a	[20,1 - 24,1]	77,9 ^a	[75,9 - 79,9]
Prise en charge par l'État durant l'enfance				
Oui	50,8 ^a	[42,8 - 58,8]	49,2 ^a	[41,2 - 57,2]
Non	24,6 ^a	[23,1 - 26,1]	75,4 ^a	[73,9 - 76,9]
Départ du domicile de façon temporaire pour sortir d'une situation de violence avant l'âge de 16 ans				
Oui	47,7 ^a	[41,6 - 53,9]	52,3 ^a	[46,1 - 58,4]
Non	23,9 ^a	[22,4 - 25,5]	76,1 ^a	[74,5 - 77,6]

a Pour une variable donnée, le même exposant exprime une différence significative entre les proportions concernées d'une même colonne au seuil de 0,05.

Source : Institut de la statistique du Québec, *Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes*, 2021-2022.

de la part d'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime au cours de leur vie (tableau 3). À titre d'exemple, les femmes qui se sont retrouvées sous la responsabilité légale de l'État pendant leur enfance ont déclaré en plus grande proportion que celles ne s'étant pas retrouvées dans une telle situation que la police a déjà été contactée à propos des actes de violence qu'elles ont subis de la part d'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime (51 % c. 25 %).

Qu'est-ce qui caractérise les interventions policières auprès des femmes qui ont subi de la violence dans l'année avant l'enquête et pour qui cette violence a été signalée à la police ?

Si l'on s'attarde aux femmes ayant subi au moins un acte de violence à caractère criminel de la part d'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime qui ont déclaré qu'au moins une intervention policière³ a eu lieu au cours des 12 mois précédant l'enquête en raison de la violence qu'elles ont vécue (9 %, donnée non illustrée), on constate que, comme illustré dans le tableau 4 :

- La grande majorité (84 %) de ces femmes ont mentionné avoir elles-mêmes contacté la police.
- Environ 45 %* d'entre elles ont indiqué que l'intervention a eu lieu lors de la crise ou du conflit, tandis que 55 % ont dit que celle-ci a eu lieu après la crise ou le conflit.
- Plus du tiers des femmes (35 %*) ont déclaré qu'après l'intervention de la police, les actes de violence commis par leur partenaire ou ex-partenaire intime ont cessé, et plus du quart (29 %*) ont indiqué que leur fréquence a diminué. Pour d'autres femmes, la fréquence de ces actes a augmenté (14 %**) ou est restée la même (22 %**).
- Plus de la moitié de ces femmes (59 %) s'estiment très ou plutôt satisfaites de l'intervention policière.
- Environ 58 % d'entre elles ont indiqué que la police leur a fourni de l'information à propos des services, des programmes ou des ressources d'aide disponibles.

3. Une description sommaire de la pratique policière en violence conjugale est présentée dans l'encadré 2. Le rôle du procureur ou de la procureure et le processus judiciaire sont expliqués brièvement dans l'encadré 3.

- Trois femmes sur dix (31%*) ont mentionné qu'un suivi a été réalisé par la police à la suite de l'intervention.
- Près de la moitié de ces femmes (47 %) ont déclaré qu'elles ont été contactées par le personnel des tribunaux ou des services d'aide aux victimes après l'intervention policière⁴.

Tableau 4

Intervention policière au cours des 12 derniers mois en raison des actes de violence subis de la part d'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime, femmes de 18 ans et plus ayant été dans une relation intime ou amoureuse ou en contact avec un ou une ex-partenaire intime, ayant subi au moins un des 12 actes de violence à caractère criminel commis par un ou une partenaire ou ex-partenaire intime et ayant déclaré au moins une intervention policière au cours des 12 derniers mois, Québec, 2021-2022

	%	Intervalle de confiance à 95 %
Personne ayant contacté la police		
La personne elle-même	83,9	[71,5 - 91,5]
Quelqu'un d'autre	16,1 **	[8,5 - 28,5]
Moment auquel la police est intervenue		
Lors de la crise ou du conflit	45,0 *	[32,1 - 58,7]
Après la crise ou le conflit	55,0	[41,3 - 67,9]
Fréquence des actes de violence subis après l'intervention de la police		
A augmenté	13,9 **	[6,5 - 27,0]
A diminué	28,9 *	[18,7 - 41,8]
Est restée la même	22,3 **	[12,9 - 35,8]
Ces actes ont cessé	35,0 *	[24,5 - 47,1]
Satisfaction à l'égard de l'intervention policière		
Très ou plutôt satisfaite	58,7	[45,8 - 70,5]
Ni satisfaite, ni insatisfaite	23,5 *	[14,0 - 36,8]
Très ou plutôt insatisfaite	17,7 **	[9,9 - 29,8]
Information fournie par la police à propos des services d'aide		
Oui	58,5	[45,5 - 70,4]
Non	41,5 *	[29,6 - 54,5]
Suivi réalisé par la police après l'intervention		
Oui	31,2 *	[21,4 - 43,1]
Non	68,8	[56,9 - 78,6]
Contact par le personnel des tribunaux ou des services d'aide aux victimes après l'intervention policière		
Oui	46,9	[35,3 - 58,9]
Non	53,1	[41,1 - 64,7]

* Coefficient de variation entre 15 % et 25 % ; interpréter avec prudence.

** Coefficient de variation supérieur à 25 % ; estimation imprécise, fournie à titre indicatif seulement.

Source : Institut de la statistique du Québec, *Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes*, 2021-2022.

4. Lors de la passation du questionnaire, les personnes répondantes ont été questionnées sur le fait d'avoir été contactées par le « personnel des tribunaux ou des services d'aide aux victimes ». Ce terme se voulait général afin d'englober tous les intervenants et intervenantes du système judiciaire ou d'un organisme d'aide aux victimes. Toutefois, il importe de noter que ce terme se révèle imprécis, car plusieurs intervenantes et intervenants visés par la question ne sont pas considérés comme des membres du personnel des tribunaux et des services d'aide. À titre d'exemple, les procureurs et procureures, les intervenants et intervenantes du CAVAC ou d'autres organismes n'en font pas partie.

Encadré 2

La pratique policière en violence conjugale : services et suivis faits¹

La pratique policière 2.2.13.1 – Violence conjugale du *Guide des pratiques policières* (Gouvernement du Québec) prévoit que la police informe la victime de violence conjugale des ressources disponibles et facilite l'accès à ces services. Pour ce faire, la police peut faire signer à la victime une autorisation de divulgation des renseignements personnels à un autre organisme afin de faciliter le référencement. Il revient au corps de police de s'assurer que ses membres connaissent les ressources propres à leur territoire afin de transmettre l'information lors de leurs interventions.

Toujours selon la pratique policière 2.2.13.1, lorsqu'il y a une infraction criminelle ou non, la police informe la victime dès que la personne suspecte est libérée du poste de police. Également, le policier ou la policière informe la victime de violence conjugale qu'elle peut en tout temps connaître le suivi de son dossier. Pour ce faire, il ou elle remet à la victime les coordonnées pour joindre le corps de police. Par ailleurs, le corps policier demande à la victime de lui fournir tout changement de coordonnées afin qu'elle soit renseignée sur l'évolution du dossier.

Concrètement, le suivi peut donc être effectué de plusieurs façons :

- La victime contacte elle-même le corps de police ;
- La police informe la victime des procédures judiciaires et, si elle ne peut pas le faire elle-même, s'assure que ce suivi sera fait par un policier ou une policière, ou la procureure ou le procureur poursuivant ;
- Les intervenants et intervenantes d'un organisme partenaire, tel que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), contactent la victime pour un suivi psychosocial et judiciaire, selon l'entente entre le corps de police et l'organisme.

Notons finalement que le *Guide des pratiques policières* (Gouvernement du Québec) est un document de soutien et de référence qui donne des enlignements afin d'harmoniser les pratiques policières au Québec. Toutefois, ce guide ne constitue pas une norme juridique, et certains éléments peuvent différer d'un corps de police à l'autre.

1. Encadré rédigé par les membres du comité d'experts et expertes représentant la Direction des pratiques policières du ministère de la Sécurité publique.

Encadré 3

Le rôle du procureur ou de la procureure et le processus judiciaire¹

Soulignons d'abord que ce ne sont pas toutes les personnes victimes de violence déclarant avoir été impliquées dans une intervention policière qui auront un parcours judiciaire en matière criminelle. En effet, des procédures judiciaires seront intentées à la suite d'une analyse faite par un procureur ou une procureure aux poursuites criminelles et pénales d'un dossier d'enquête soumis par les corps policiers à l'égard d'événements lors desquels des infractions criminelles auraient été commises ou d'une demande préventive visant à protéger une victime et/ou ses proches en vertu des articles 810 et suivants du *Code criminel* (Gouvernement du Canada 1985).

Cette décision d'intenter ou non une poursuite relève de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du procureur ou de la procureure, lequel s'exerce de façon indépendante et objective. Cela dit, ce pouvoir discrétionnaire est encadré par certaines directives qui s'adressent aux procureurs et procureures. Les directives sont élaborées pour les guider dans l'exercice quotidien de leurs fonctions afin que le pouvoir discrétionnaire soit exercé d'une manière objective, juste et équitable à l'égard de toute la population, au regard des circonstances particulières de chaque affaire. Elles visent également une certaine uniformité des poursuites criminelles et pénales.

Plus particulièrement en matière de violence conjugale ou de violence sexuelle, ces directives prévoient également des obligations envers les personnes victimes, notamment en ce qui a trait au traitement de ces dossiers et aux rencontres avec le procureur ou la procureure. Par exemple, le fait que la victime ne désire pas s'impliquer dans le processus judiciaire n'est pas un élément déterminant à la décision de poursuivre lorsqu'une preuve indépendante est disponible. La nécessité de réprouver publiquement ce type de violence et que son auteur ou son autrice subisse une peine appropriée relativement à sa conduite doivent avoir préséance.

Dès l'analyse du dossier pour déterminer s'il y a lieu d'intenter une poursuite, et à chaque étape du processus judiciaire, le procureur ou la procureure doit considérer la sécurité de la victime et de ses proches. Dans la mesure du possible, le dossier est confié à un procureur ou une procureure qui a reçu une formation spécifique en matière de violence conjugale ou sexuelle, qui assume la responsabilité du dossier dès la première communication avec la victime et jusqu'à la fin des procédures judiciaires (communément appelé « poursuite verticale »), sauf exception. Cette façon de faire permet notamment de limiter le nombre de personnes qui interviennent auprès de la victime, de favoriser la création d'un lien de confiance avec celle-ci et d'assurer le suivi du dossier par un même procureur ou une même procureure qui en connaît tous les détails, ce qui facilite aussi les échanges entre tous les intervenants et intervenantes (p. ex. : enquêteur ou enquêtrice, organisme d'aide, avocat ou avocate de la défense). De plus, il est prévu qu'une rencontre avec la victime de violence commise par un ou une partenaire ou ex-partenaire intime doit avoir lieu dès que possible après le dépôt des accusations et, dans tous les cas, avant le jour de son témoignage.

Enfin, il importe de souligner que même lorsqu'aucune poursuite n'est intentée par le procureur ou la procureure, la victime pourra bénéficier du soutien offert par des organismes comme le CAVAC et les programmes existants.

1. Encadré rédigé par les membres du comité d'experts et expertes représentant le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP).

L'intervention policière auprès des hommes ayant subi de la violence de la part d'une ou un partenaire ou ex-partenaire intime

Quels types de gestes subis par les hommes sont les plus déclarés à la police ?

Comme mentionné précédemment, environ 17 % des hommes qui ont subi au moins un des 12 actes de violence à caractère criminel au cours de leur vie ont indiqué que la police a déjà été contactée à propos des actes de violence subis (tableau 5). Cela veut dire que pour la vaste majorité d'hommes ayant subi de la violence à caractère criminel de la part d'une ou un partenaire ou ex-partenaire intime, la police n'a pas été contactée en raison de cette violence (83 %).

Comme montré au tableau 5, la police a été contactée en plus grande proportion lorsque les hommes ont subi au moins un geste de violence physique ou sexuelle (22 %) que lorsqu'ils ont exclusivement subi au moins un geste de violence psychologique ou de coercition reproductive ou sexuelle (7 %*). Rappelons que la police peut avoir été contactée par la victime elle-même ou par une autre personne.

Tableau 5
Police contactée ou non à propos des actes de violence subis de la part d'une ou un partenaire ou ex-partenaire intime au cours de la vie, selon le type d'acte subi, hommes de 18 ans et plus ayant été dans une relation intime ou amoureuse et ayant vécu de la victimisation associée à au moins un des 12 actes de violence à caractère criminel commis par une ou un partenaire ou ex-partenaire intime au cours de leur vie, Québec¹, 2021-2022

	Police contactée		Police non contactée	
	%	Intervalle de confiance à 95 %	%	Intervalle de confiance à 95 %
Total	17,3	[15,4 - 19,3]	82,7	[80,7 - 84,6]
Au moins un acte de violence psychologique ² ou un acte de coercition reproductive ou sexuelle ³ , mais aucun acte de violence physique ni sexuelle	7,0* ^a	[5,1 - 9,5]	93,0 ^a	[90,5 - 94,9]
Au moins un acte de violence physique ⁴ ou sexuelle ⁵	22,4 ^a	[19,8 - 25,1]	77,6 ^a	[74,9 - 80,2]

* Coefficient de variation entre 15 % et 25 % ; interpréter avec prudence.

a Le même exposant exprime une différence significative entre les proportions d'une même colonne au seuil de 0,05.

1. Les hommes de la région du Nord-du-Québec sont exclus.

2. Une ou un partenaire ou ex-partenaire intime : vous a suivi ou a rôdé près de votre domicile ou de votre lieu de travail ; vous a harcelé au téléphone, par texto, par courriel ou sur les médias sociaux.

3. Une ou un partenaire ou ex-partenaire intime : a essayé de tomber enceinte lorsque vous ne le vouliez pas ou a essayé de vous empêcher d'utiliser une méthode contraceptive ; a refusé d'utiliser un condom lorsque vous vouliez en utiliser un.

4. Une ou un partenaire ou ex-partenaire intime : vous a secoué, agrippé ou poussé violemment ; a utilisé ou menacé d'utiliser un couteau, une arme à feu ou une autre arme pour vous blesser ; a menacé de vous blesser ou de vous tuer, ou de blesser ou tuer l'un de vos proches ; vous a donné un coup de poing ou un coup de pied, mordu ou frappé avec un objet ; vous a confiné ou enfermé dans une pièce ou un autre espace.

5. Une ou un partenaire ou ex-partenaire intime : a tenté de vous étrangler ; vous a obligé à vous livrer à des actes sexuels contre votre gré ; vous a forcé ou a tenté de vous forcer à avoir une relation sexuelle.

Source : Institut de la statistique du Québec, *Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes*, 2021-2022.

Qu'est-ce qui distingue les hommes pour qui les actes de violence ont été dénoncés de ceux pour qui ils ne l'ont pas été ?

Comme montré au tableau 6, les hommes âgés de 18 à 29 ans sont proportionnellement moins nombreux à avoir déclaré que la police a déjà été contactée à propos des actes de violence qu'ils ont subis (9 %) que ceux d'autres groupes d'âge (proportions se situant entre 16 % et 22 %). Il en va de même chez les hommes ayant obtenu un diplôme d'études collégiales ou universitaires (14 % dans les deux cas), comparativement à ceux dont le plus haut niveau de scolarité atteint est un diplôme d'études secondaires (20 %) ou de niveau moindre (28 %).



Marjan_Apostolovic / iStock

Tableau 6

Police contactée ou non à propos des actes de violence subis de la part d'une ou un partenaire ou ex-partenaire intime au cours de la vie, selon certaines caractéristiques sociodémographiques et socio-économiques, hommes de 18 ans et plus ayant été dans une relation intime ou amoureuse et ayant vécu de la victimisation associée à au moins un des 12 actes de violence à caractère criminel commis par une ou un partenaire ou ex-partenaire intime au cours de leur vie, Québec¹, 2021-2022

	Police contactée		Police non contactée	
	%	Intervalle de confiance à 95 %	%	Intervalle de confiance à 95 %
Âge				
18-29 ans	9,5 ^{a,b}	[6,4 - 13,8]	90,5 ^{a,b}	[86,2 - 93,6]
30-44 ans	15,7 ^a	[12,8 - 19,2]	84,3 ^a	[80,8 - 87,2]
45-64 ans	21,9 ^a	[18,5 - 25,7]	78,1 ^a	[74,3 - 81,5]
65 ans et plus	20,2 ^b	[15,4 - 26,0]	79,8 ^b	[74,0 - 84,6]
Plus haut niveau de scolarité atteint				
Niveau inférieur au diplôme d'études secondaires	28,1 ^{a,b}	[22,3 - 34,7]	71,9 ^{a,b}	[65,3 - 77,7]
Diplôme d'études secondaires	20,0 ^{a,b}	[16,1 - 24,7]	80,0 ^{a,b}	[75,3 - 83,9]
Diplôme ou certificat d'études collégiales	14,1 ^a	[11,5 - 17,2]	85,9 ^a	[82,8 - 88,5]
Diplôme d'études universitaires	14,4 ^b	[11,2 - 18,3]	85,6 ^b	[81,7 - 88,8]
Indice de défavorisation matérielle et sociale				
1 - Très favorisé	14,0 [*]	[10,1 - 19,0]	86,0	[81,0 - 89,9]
2	15,6	[11,9 - 20,0]	84,4	[80,0 - 88,1]
3	16,8	[13,1 - 21,5]	83,2	[78,5 - 86,9]
4	20,7	[16,0 - 26,4]	79,3	[73,6 - 84,0]
5 - Très défavorisé	18,4	[14,0 - 23,6]	81,6	[76,4 - 86,0]

* Coefficient de variation entre 15 % et 25 % ; interpréter avec prudence.

a,b Pour une variable donnée, le même exposant exprime une différence significative entre les proportions concernées d'une même colonne au seuil de 0,05.

1. Les hommes de la région du Nord-du-Québec sont exclus.

Source : Institut de la statistique du Québec, *Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes*, 2021-2022.

Par ailleurs, les hommes qui ont vécu certaines expériences difficiles ou potentiellement traumatisantes pendant leur enfance sont plus nombreux en proportion que ceux ne les ayant pas vécues à avoir déclaré que la police a déjà été contactée à propos des actes de violence qu'ils ont subis de la part d'une ou un partenaire ou

ex-partenaire intime au cours de leur vie (tableau 7). En effet, on observe une proportion plus élevée d'hommes ayant indiqué que la police a déjà été contactée en raison des actes de violence subis parmi ceux qui se sont retrouvés sous la responsabilité légale de l'État durant leur enfance que parmi ceux ne s'étant pas retrouvés

dans de telles circonstances (46 % c. 16 %). Il en va de même pour les hommes qui ont quitté leur domicile de façon temporaire, avant l'âge de 16 ans, pour sortir d'une situation de violence, comparativement à ceux ne l'ayant pas fait (37 % c. 16 %).

Tableau 7

Police contactée ou non à propos des actes de violence subis de la part d'une ou un partenaire ou ex-partenaire intime au cours de la vie, selon certains événements vécus durant l'enfance, hommes de 18 ans et plus ayant été dans une relation intime ou amoureuse et ayant vécu de la victimisation associée à au moins un des 12 actes de violence à caractère criminel commis par une ou un partenaire ou ex-partenaire intime au cours de leur vie, Québec¹, 2021-2022

	Police contactée		Police non contactée	
	%	Intervalle de confiance à 95 %	%	Intervalle de confiance à 95 %
Exposition à de la violence entre adultes à domicile ou violence physique ou sexuelle subie de la part d'un adulte avant l'âge de 16 ans				
Oui	18,6	[15,9 - 21,7]	81,4	[78,3 - 84,1]
Non	15,1	[12,7 - 17,9]	84,9	[82,1 - 87,3]
Prise en charge par l'État durant l'enfance				
Oui	45,5 ^a	[33,2 - 58,4]	54,5 ^a	[41,6 - 66,8]
Non	16,0 ^a	[14,1 - 18,1]	84,0 ^a	[81,9 - 85,9]
Départ du domicile de façon temporaire pour sortir d'une situation de violence avant l'âge de 16 ans				
Oui	37,2 ^a	[27,4 - 48,1]	62,8 ^a	[51,9 - 72,6]
Non	16,0 ^a	[14,2 - 18,1]	84,0 ^a	[81,9 - 85,8]

a Pour une variable donnée, le même exposant exprime une différence significative entre les proportions concernées d'une même colonne au seuil de 0,05.

1. Les hommes de la région du Nord-du-Québec sont exclus.

Source : Institut de la statistique du Québec, *Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes*, 2021-2022.

Qu'est-ce qui caractérise les interventions policières auprès des hommes qui ont subi de la violence dans l'année avant l'enquête et pour qui cette violence a été signalée à la police ?

Si l'on s'intéresse aux hommes ayant subi au moins un acte de violence à caractère criminel de la part d'une ou un partenaire ou ex-partenaire intime qui ont indiqué qu'au moins une intervention policière⁵ a eu lieu au cours de l'année précédant l'enquête en raison de la violence qu'ils ont vécue (5 %*, donnée non illustrée), on remarque que, comme montré au tableau 8 :

- Plus de la moitié (61 %*) de ces hommes ont déclaré avoir eux-mêmes contacté la police.
- Environ le tiers des hommes (35 %**) ont mentionné que la police est intervenue lors de la crise ou du conflit, alors que 65 %* ont dit que l'intervention a eu lieu après celle-ci ou celui-ci.
- Plus du quart (28 %**) ont indiqué que la police leur a fourni de l'information en ce qui concerne les services, les programmes ou les ressources d'aide disponibles.

Rappelons que, comme mentionné à la fin de l'encadré 1, certains résultats présentés chez les femmes ne peuvent pas être présentés chez les hommes en raison des petits effectifs et de la nécessité de protéger la confidentialité des personnes concernées.

Tableau 8
Intervention policière au cours des 12 derniers mois en raison des actes de violence subis de la part d'une ou un partenaire ou ex-partenaire intime, hommes de 18 ans et plus ayant été dans une relation intime ou amoureuse ou en contact avec une ou un ex-partenaire intime, ayant subi au moins un des 12 actes de violence à caractère criminel commis par une ou un partenaire ou ex-partenaire intime et ayant déclaré au moins une intervention policière au cours des 12 derniers mois, Québec¹, 2021-2022

	%	Intervalle de confiance à 95 %
Personne ayant contacté la police		
La personne elle-même	61,4*	[39,2 - 79,7]
Quelqu'un d'autre	38,6**	[20,3 - 60,8]
Moment auquel la police est intervenue		
Lors de la crise ou du conflit	35,4**	[18,1 - 57,7]
Après la crise ou le conflit	64,6*	[42,3 - 81,9]
Information fournie par la police à propos des services d'aide		
Oui	28,1**	[12,7 - 51,2]
Non	71,9	[48,8 - 87,3]

* Coefficient de variation entre 15 % et 25 % ; interpréter avec prudence.
** Coefficient de variation supérieur à 25 % ; estimation imprécise, fournie à titre indicatif seulement.
1. Les hommes de la région du Nord-du-Québec sont exclus.
Source : Institut de la statistique du Québec, *Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes*, 2021-2022.

5. Une description sommaire de la pratique policière en violence conjugale est présentée dans l'encadré 2. Le rôle du procureur ou de la procureure et le processus judiciaire sont expliqués brièvement dans l'encadré 3.



solidcolours / iStock

Discussion

Les résultats du présent document indiquent que pour une grande proportion de personnes victimes de violence à caractère criminel entre partenaires intimes, les gestes de violence subis ne sont pas signalés aux services policiers, et ce, malgré leur nature criminelle ou leur fort potentiel criminel. En effet, c'est seulement pour environ une femme sur quatre (26 %) et pour un homme sur cinq (17 %) ayant subi au moins un acte de violence à caractère criminel de la part d'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime au cours de leur vie que la police a été contactée – que ce soit par la victime elle-même ou par une personne tierce. Ces résultats ressemblent à ceux observés au Canada en 2019 dans l'*Enquête sociale générale* (ESG) sur la sécurité des Canadiens (victimisation) (Conroy 2021), selon lesquels seule une victime sur cinq (19 %) avait signalé à la police la violence physique ou sexuelle qu'elle avait subie de la part d'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime. Ainsi, ils permettent d'estimer pour la première fois le concept connu comme le chiffre noir de la criminalité en matière de violence entre partenaires intimes au Québec.

Les résultats de ce document montrent également que le taux de signalement à la police varie selon le type d'actes de violence subis entre partenaires intimes. La police a en effet été contactée dans une plus forte proportion lorsque la victime a subi au moins un geste de violence physique ou sexuelle que lorsqu'elle a exclusivement subi des gestes de violence psychologique (p. ex. : harcèlement) ou de la coercition sexuelle ou reproductive, et ce, malgré la nature criminelle ou le fort potentiel criminel de ces derniers. Cela pourrait s'expliquer par le fait que les actes de violence psychologique ou certaines manifestations de contrôle et de coercition, lorsque pris isolément, sont plus difficiles à identifier, parce qu'ils sont parfois plus subtils ou associés à une gravité moindre pour les personnes victimes ; ainsi, leur probabilité d'être signalés diminue. Quant aux actes de violence physique ou sexuelle, ils sont souvent associés à une menace à l'intégrité physique et sont davantage reconnus socialement comme étant de nature criminelle, ce qui augmenterait la probabilité qu'ils soient signalés (Bonomi et autres 2006 ; Voce et Boxall 2018). Ainsi, les personnes victimes

subissant exclusivement des gestes de violence psychologique pourraient ne pas identifier ces gestes comme étant de la violence entre partenaires intimes, ne pas se sentir légitimes de les signaler ou penser que ceux-ci ne sont pas assez importants ou assez graves pour justifier le recours aux services policiers. À l'inverse, les personnes victimes de violence physique ou sexuelle pourraient craindre pour leur sécurité – ou celle de leurs enfants –, et faire appel à la police afin de recevoir de la protection (Burczycka et autres 2016).

Les gestes de violence subis entre partenaires intimes sont également plus susceptibles d'être signalés à la police quand la victime est une femme que lorsque c'est un homme. Plusieurs hypothèses pourraient expliquer cela. Premièrement, les gestes de violence subis par les femmes sont souvent plus graves que ceux subis par les hommes (p. ex. : des tentatives d'étranglement) (Gonzalez-Sicilia et autres 2023). La gravité de la violence subie et la dangerosité associée à l'événement nécessitant une intervention d'urgence pourraient donc expliquer pourquoi la police est davantage

contactée quand la victime est une femme que lorsque c'est un homme. Deuxièmement, il est également possible que ces résultats s'expliquent par le fait qu'il est davantage reconnu socialement que la violence entre partenaires intimes est une problématique qui touche principalement les femmes, et donc, que les actes de violence subis par celles-ci soient davantage signalés à la police que ceux subis par les hommes (Bates et autres 2019). Troisièmement, les normes de genre pourraient influencer la décision des hommes qui subissent de la violence de faire appel aux services policiers. Comparativement aux femmes qui en sont victimes, ils pourraient par exemple être davantage confrontés à de la stigmatisation, ce qui rendrait plus difficile pour eux d'admettre en être victimes et influencerait leurs comportements en matière de recherche d'aide (Arnocky et Vaillancourt 2014 ; Felson et Paré 2005).

Cette étude montre aussi que la proportion des cas de violence entre partenaires intimes pour lesquels la police a été contactée est moindre lorsque les gestes ont été subis par des personnes de 18 à 29 ans (comparativement aux personnes plus âgées), par celles ayant atteint un niveau de scolarité plus élevé (comparativement aux personnes moins scolarisées), et, dans le cas des femmes exclusivement, par celles vivant dans un milieu très favorisé sur le plan matériel et social (comparativement à celles vivant dans des milieux plus défavorisés). Par ailleurs, la police est plus susceptible d'avoir été contactée pour des gestes de violence subis entre partenaires intimes lorsque la femme ou l'homme qui en est victime a aussi vécu de la victimisation pendant son enfance (p. ex. : la personne a été sous la responsabilité légale de l'État ou a quitté son domicile avant l'âge de 16 ans pour sortir d'une situation de violence).

Plusieurs hypothèses pourraient expliquer les différences observées en ce qui concerne le taux de signalement à la police. Certaines proviennent des échanges avec les membres du comité d'experts et expertes, à partir de leurs observations sur le terrain, alors que d'autres s'appuient sur la littérature existante sur le sujet (Akers et Kaukinen 2009 ; Conroy 2021 ; MacQueen et Norris 2016 ; Overstreet et Quinn 2013 ; Voce et Boxall 2018). En ce qui a trait à l'âge, il est possible que les personnes plus jeunes qui subissent de la violence entre partenaires intimes aient plus de difficulté à reconnaître la nature criminelle des gestes subis, ou qu'elles aient moins d'information à propos des services d'aide disponibles, y compris les services policiers, ce qui les

empêcherait de faire appel à ceux-ci. On peut aussi penser que les personnes plus jeunes qui se retrouvent dans une relation violente vont probablement être en mesure d'y mettre fin rapidement, avant d'avoir besoin de faire appel à la police, alors que les personnes plus âgées qui sont victimes de violence entre partenaires intimes devront généralement faire face à plus de barrières pour quitter la relation, notamment la cohabitation avec l'auteur ou autrice de l'agression, les enfants, les finances et les biens communs, etc. Pour ce qui est des différences observées selon le niveau de scolarité et l'indice de défavorisation matérielle et sociale, il est possible que les personnes plus scolarisées et celles vivant dans des milieux plus favorisés soient



DC Studio / Adobe Stock

moins portées à faire appel aux services policiers que les personnes moins scolarisées et celles vivant dans des milieux moins favorisés. Cela serait attribuable au fait que les personnes plus scolarisées et celles des milieux plus favorisés posséderaient, en général, plus de ressources – tant financières que sociales –, qui faciliteraient leur décision de quitter la relation violente. Elles seraient habituellement plus soutenues par leur réseau social et des personnes tierces qui peuvent intervenir, et il serait probablement plus facile pour elles de se reloger, d'absorber des pertes financières liées à la rupture ou séparation, etc. Ces personnes pourraient également être plus réticentes à dénoncer la violence qu'elles subissent, par peur de stigmatisation, par peur que cette situation leur nuise dans leur parcours (ou même par peur de nuire à leur partenaire – p. ex. : lui faire perdre son emploi), ou encore, par honte que la situation qu'elles vivent soit perçue comme un signe de faiblesse. À l'inverse, les personnes ayant vécu des expériences de violence durant leur enfance pourraient être plus susceptibles d'avoir recours aux services policiers lorsqu'elles subissent de la violence entre partenaires intimes, puisqu'elles ont peut-être déjà été en contact avec la police dans le passé ou qu'elles ont probablement une meilleure connaissance des différents services et ressources d'aide disponibles, les ayant déjà utilisés.

Les résultats présentés dans les paragraphes précédents concernent le signalement à la police des actes de violence subis par les personnes victimes au cours de leur vie. Si l'on s'attarde aux personnes ayant subi des actes de violence à caractère criminel de la part d'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime au cours des 12 mois précédant l'enquête, on observe que pour la grande majorité d'entre elles les services policiers n'ont pas été contactés. En effet, ce n'est que pour près d'une femme victime sur dix (9 %) et pour environ un homme victime sur vingt (5 %) qu'une intervention policière a eu lieu dans l'année avant l'enquête, et les résultats du présent document fournissent des informations concernant ces interventions.

Tout d'abord, on constate que l'intervention policière est principalement survenue après la crise ou le conflit (comme mentionné par 55 % des femmes et par 65 %* des hommes), plutôt que durant l'incident. Par ailleurs, dans la plupart des cas, c'est la victime qui a elle-même contacté la police (84 % des femmes et 61 %* des hommes). Mentionnons cependant que ces résultats ne permettent pas d'exclure les « dénonciations croisées » (auparavant appelées « plaintes croisées »), un terme qui désigne une situation où les partenaires intimes dénoncent de part et d'autre des gestes d'apparence criminelle. Les parties peuvent s'accuser de la même infraction ou encore d'infractions différentes. En effet, certains auteurs ou certaines autrices de violence utilisent le système judiciaire pour continuer à exercer un contrôle ou de la violence envers la victime, en déposant, par exemple, des allégations ou des contre-allégations sans fondement auprès de la police, des services de protection des enfants, entre autres, afin de contrarier les victimes (Koshan 2023).

Parmi les femmes pour qui une intervention policière a eu lieu au cours de l'année précédant l'enquête en raison de la violence qu'elles ont subie, la majorité (59 %) ont déclaré avoir été très ou plutôt satisfaites de l'intervention. Également, environ deux femmes sur trois (64 %) ont indiqué que la fréquence des gestes de violence subis avait diminué ou que ceux-ci avaient cessé après l'intervention. Néanmoins, les résultats de l'enquête ne permettent pas de savoir si la personne ayant commis les actes de violence a été arrêtée à la suite de l'intervention policière ou si elle a été libérée sous certaines conditions, ce qui pourrait par exemple expliquer que la violence ait cessé. Il n'est pas possible non plus de savoir pendant combien de temps les gestes de violence ont cessé ou à quel point leur fréquence a diminué, le cas échéant. Il pourrait y avoir une période d'accalmie après une intervention policière, sans pour autant que la violence cesse à long terme. Par ailleurs, la forme de violence pourrait changer à la suite d'une intervention policière. En effet, elle pourrait se manifester notamment par des gestes plus subtils (passant,

par exemple, de la violence physique à de la violence psychologique), ce qui donnerait aux personnes victimes l'impression que la violence est devenue moins grave que ce qu'elle était auparavant.

Bien que la plupart de femmes aient mentionné qu'elles n'ont pas eu de suivi de la part de la police à la suite de l'intervention (69 %) et qu'elles n'ont pas été contactées par le personnel des tribunaux ou des services d'aide aux victimes après l'intervention policière (53 %), plus de la moitié des femmes (58 %) ont dit avoir reçu de l'information de la part de la police à propos des services, des programmes ou des ressources d'aide disponibles. Le cas contraire était observé chez les hommes pour qui une intervention policière dans les 12 mois avant l'enquête a eu lieu à cause de la violence subie : la majorité (72 %) d'entre eux ont mentionné que la police ne leur a pas fourni d'information concernant les services, les programmes ou les ressources d'aide disponibles. Toutefois, ces résultats nécessitent une lecture nuancée de la situation afin de tenir compte des procédures et des pratiques policières en vigueur. En effet, comme mentionné dans l'encadré 2, la pratique policière donne comme orientation aux corps policiers du Québec d'informer les personnes victimes et de les référer aux ressources disponibles dans leur région, et ce, sans égard à leur sexe ou à leur genre. La pratique policière prévoit notamment que la police peut en tout temps diriger la victime de violence entre partenaires intimes vers SOS Violence conjugale, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Certaines particularités peuvent aussi exister en ce qui concerne les pratiques et les ententes des corps de police avec leurs organismes sur leur territoire (p. ex. : le référencement systématique au CAVAC). La police peut également informer l'auteur ou l'autrice de violence des ressources disponibles.

Ce qu'il faut retenir des résultats présentés dans ce document c'est qu'une grande majorité de personnes qui ont subi des actes de violence de nature criminelle ou à fort potentiel criminel de la part d'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime au Québec ne les ont pas signalés à la police.



DimaBerlin / Adobe Stock

Pour ainsi dire, ces personnes ne sont pas prises en compte dans les statistiques policières et font donc partie du chiffre noir de la criminalité, ce qui entraîne une sous-estimation de l'ampleur de la problématique. Or, ce chiffre est important, puisqu'il permet de bien planifier les services et ressources d'aide mis à la disposition des personnes qui subissent de la violence entre partenaires intimes, d'adapter les stratégies qui visent à informer les personnes victimes de l'existence de ces services et ressources d'aide pour qu'elles puissent y avoir accès si elles le souhaitent, et de mieux répondre à leurs besoins.

Rappelons que certaines nuances doivent être prises en compte lors de l'interprétation des résultats présentés. Selon la pratique policière 2.2.13.1 – Violence conjugale du *Guide des pratiques policières*, l'intervention policière consiste principalement à mettre fin à la violence, à assurer la sécurité et la protection des personnes impliquées, et à informer celles-ci des ressources disponibles. En outre, toute question demandant à la victime si elle souhaite porter

plainte et aller à la cour est à proscrire, et ce, dans le but d'enlever une pression sur les épaules de la victime. Le policier ou la policière ayant des motifs raisonnables de croire qu'une infraction criminelle a été commise en contexte de violence conjugale doit soumettre une demande d'intenter des procédures au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), indépendamment de la volonté de la victime de violence conjugale de s'impliquer ou non à ce stade-ci du processus. Une prise en charge est ensuite assurée par un procureur ou une procureure, avec qui la victime aura l'occasion d'échanger quant au processus judiciaire pour répondre à ses questions et l'éclairer dans sa prise de décision sur son implication dans le processus. Ainsi, l'obligation du policier ou de la policière de dénoncer la situation au DPCP lors d'une infraction criminelle commise en contexte de violence conjugale (Tremblay 2016), sans que ce soit nécessairement à l'initiative de la victime ou même sans que cette dernière souhaite dénoncer les gestes subis à la police, peut avoir une influence sur la perception de la personne quant à l'intervention policière.

Les analyses présentées dans ce document comportent certaines limites. Premièrement, les résultats ne permettent pas de connaître le contexte exact dans lequel les gestes de violence ont été commis, ce qui rend difficile de distinguer, par exemple, la violence entre partenaires intimes de la violence réactionnelle (en réponse à une agression initiale ou pour s'en défendre). Deuxièmement, les raisons pour lesquelles les personnes ayant subi des gestes de violence de la part d'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime ne les ont pas signalés à la police n'ont pas été examinées. D'autres enquêtes ont montré que les raisons évoquées par des personnes ayant été victimes de violence physique ou sexuelle incluent, entre autres, le fait de ne pas vouloir de l'aide ou de ne pas en ressentir le besoin, le fait de penser que ce sont des gestes anodins ou sans aucune intention malveillante, le fait d'éprouver de la méfiance à l'égard de la police ou d'avoir des craintes de faire l'objet de stigmatisation, etc. (Conroy 2021 ; Institut national de santé publique du Québec 2006). Il serait intéressant d'explorer le tout dans une prochaine enquête au Québec afin de mieux comprendre les raisons évoquées pour signaler ou non la violence subie. Troisièmement, les analyses présentées tiennent compte des personnes ayant subi au moins un des 12 actes de violence à caractère criminel mesurés dans le cadre de l'enquête. Toutefois, la violence entre partenaires intimes ne se manifeste pas par des gestes isolés, mais bien par un ensemble de stratégies et de comportements. Cela veut dire qu'une personne peut avoir subi à la fois des actes de nature criminelle et des actes de nature non criminelle, et qu'en raison du design de l'enquête, il est impossible de savoir pour quel acte précisément la police a été contactée, le cas échéant. Par ailleurs, certains actes pourraient être considérés comme étant de nature criminelle uniquement dans certains contextes ou lorsqu'ils se manifestent en combinaison avec d'autres actes. Ces informations ne sont pas disponibles et n'ont donc pas été prises en compte dans les analyses. Quatrièmement, les indicateurs présentés dans ce document proviennent des informations recueillies dans *l'Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes 2021-2022*, laquelle repose sur des données autorapportées. Ce

type de données comporte des biais potentiels inhérents, notamment le biais de rappel, puisqu'il dépend de la capacité de mémoire de la personne qui fournit l'information. Il est donc possible que celle-ci ne se souvienne pas toujours des gestes de violence subis par le passé ou des suivis effectués auprès d'elle par les services policiers, le personnel des tribunaux ou les services d'aide à la suite d'une intervention. Enfin, une autre limite est que, compte tenu du petit nombre d'effectifs dans plusieurs analyses, il est impossible de présenter de l'information détaillée pour certains indicateurs, particulièrement ceux concernant les hommes.

Malgré ces limites, le fait de pouvoir estimer pour la toute première fois au Québec le chiffre noir de la criminalité en matière de gestes de violence commis entre partenaires intimes constitue la principale force des analyses présentées. Ces dernières permettent ainsi d'enrichir les statistiques disponibles sur la problématique et sur son ampleur. Les deux principales sources desquelles proviennent ces statistiques (les données policières d'un côté, et les données des enquêtes populationnelles de l'autre) sont des sources complémentaires et, ensemble, elles permettent de broser un portrait assez exhaustif et à jour de la violence entre partenaires intimes au Québec (Statistique Canada 2009).

Pour terminer, les résultats du présent document mettent en lumière l'importance et la complémentarité des données policières et des données d'enquête ainsi que leur utilité pour mieux comprendre le chiffre noir de la criminalité en matière de violence entre partenaires intimes. Grâce à l'analyse de ces deux sources d'information de manière récurrente, on obtient des statistiques assez complètes, ce qui permet de mieux cibler les besoins en matière de services à offrir à la population et de mieux intervenir auprès des victimes et de leur entourage (notamment les enfants). Finalement, non seulement ces résultats soulignent l'importance de la prévention, mais ils contribuent aussi à une prise de conscience collective quant au fait que la violence entre partenaires intimes affecte de nombreuses personnes, même si son ampleur est souvent sous-estimée.

Encadré 4

À propos de l'enquête

L'*Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes* a été réalisée pour la toute première fois par l'Institut de la statistique du Québec en 2021-2022. Elle vise principalement à mesurer la victimisation associée à la violence entre partenaires intimes vécue au cours de la vie et la violence entre partenaires intimes subie au cours des 12 mois avant l'enquête. Le contexte dans lequel cette violence a lieu, les conséquences de celle-ci, le recours à des services d'aide, ainsi que l'intervention des services policiers et de la justice pénale sont aussi examinés.

Il s'agit d'une enquête transversale, à portée provinciale et régionale (17 régions administratives). La population visée est celle des femmes et des hommes de 18 ans et plus qui sont dans une relation intime ou amoureuse au moment de l'enquête ou qui l'ont été au cours de leur vie. Les personnes vivant dans un logement collectif institutionnel, ainsi que celles résidant dans les régions sociosanitaires du Nunavik et des Terres-Cries-de-la-Baie-James ne sont pas visées. De plus, pour la région du Nord-du-Québec, seules les femmes ont été incluses.

Au total, 24 449 personnes ont participé à la première édition de l'enquête (13 590 femmes et 10 909 hommes). Les données ont été collectées entre le 29 avril 2021 et le 27 mars 2022, au moyen d'un questionnaire rempli sur le web ou par le biais d'une entrevue téléphonique.

Pour en savoir plus sur l'enquête, veuillez consulter le site web suivant : statistique.quebec.ca/fr/enquetes/realisees/enquete-quebecoise-violence-partenaires-intimes.

Définition des indicateurs

Indicateurs liés au recours aux services policiers

Police contactée au cours de la vie

Cet indicateur découle de la question « La police a-t-elle déjà été alertée, de quelque façon que ce soit, à propos des actes commis envers vous par un(e) partenaire ou ex-partenaire intime au cours de votre vie ? »⁶. Cette question a été posée aux personnes qui ont dit avoir subi de la part d'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime au moins un des 21 actes de violence examinés dans le cadre de l'enquête au cours de leur vie. Les choix de réponse étaient « Oui » et « Non ». Seules les personnes qui ont indiqué avoir subi, au cours de leur vie, au moins un des 12 actes de violence à caractère criminel mesurés (voir le tableau complémentaire à la page 21) ont été sélectionnées pour les analyses concernant cet indicateur.

Intervention policière au cours des 12 derniers mois

Cet indicateur a été créé à partir de la question « Au cours des 12 derniers mois, la police est-elle intervenue en raison des actes commis envers vous par un(e) partenaire ou ex-partenaire intime ? ». Cette question a été posée aux personnes qui ont déclaré que la police avait déjà été alertée au cours de leur vie et qui ont dit avoir subi de la part d'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime au moins un des 21 actes de violence examinés dans le cadre de l'enquête au cours des 12 mois précédant l'enquête. Les choix de réponse étaient « Oui » et « Non ». Seules les personnes qui ont indiqué avoir subi, au cours des 12 mois précédant l'enquête, au moins un des 12 actes de violence à caractère criminel mesurés (voir le tableau complémentaire) ont été sélectionnées pour les analyses concernant cet indicateur.

Informations à propos de l'intervention policière survenue au cours des 12 derniers mois

Plusieurs questions ont été posées aux personnes ayant déclaré que la police est intervenue, au cours des 12 mois précédant l'enquête, en raison des actes commis envers elles par un ou une partenaire ou ex-partenaire intime⁷. À partir de ces questions, les indicateurs suivants ont été créés :

Personne ayant contacté la police

Cet indicateur découle de la question « Qui a alerté la police ? S'il y a eu plus d'une intervention policière au cours des 12 derniers mois, répondez à la question en pensant à la dernière intervention qui a eu lieu. ». Les choix de réponse étaient « Vous-même » et « Quelqu'un d'autre ».

Moment auquel la police est intervenue

Cet indicateur découle de la question « À quel moment la police est-elle intervenue ? S'il y a eu plus d'une intervention policière au cours des 12 derniers mois, répondez à la question en pensant à la dernière intervention qui a eu lieu. ». Les choix de réponse étaient « Lors de la crise ou du conflit » et « Après la crise ou le conflit ».

Fréquence des actes de violence subis après l'intervention de la police

Cet indicateur découle de la question « Après l'intervention de la police, diriez-vous que la fréquence à laquelle cette personne a commis ces actes envers vous... ». Les choix de réponse étaient « ... a augmenté ? », « ... a diminué ? », « ... est restée la même ? » et « Ces actes ont cessé ».

Satisfaction à l'égard de l'intervention policière

Cet indicateur découle de la question « En général, à quel point êtes-vous satisfait(e) de l'intervention de la police au cours des 12 derniers mois ? S'il y a eu plus

d'une intervention policière au cours des 12 derniers mois, répondez à la question en pensant à la dernière intervention qui a eu lieu. ». Les choix de réponse étaient « Très satisfait(e) », « Plutôt satisfait(e) », « Ni satisfait(e) ni insatisfait(e) », « Plutôt insatisfait(e) » et « Très insatisfait(e) ».

Information fournie par la police à propos des services d'aide

Cet indicateur découle de la question « La police vous a-t-elle informé(e) des services, des programmes ou des ressources d'aide disponibles ? S'il y a eu plus d'une intervention policière au cours des 12 derniers mois, répondez à la question en pensant à la dernière intervention qui a eu lieu. ». Les choix de réponse étaient « Oui » et « Non ».

Suivi réalisé par la police après l'intervention

Cet indicateur découle de la question « La police a-t-elle réalisé un suivi à la suite de son intervention ? S'il y a eu plus d'une intervention policière au cours des 12 derniers mois, répondez à la question en pensant à la dernière intervention qui a eu lieu. ». Les choix de réponse étaient « Oui » et « Non ».

Contact par le personnel des tribunaux ou des services d'aide aux victimes après l'intervention policière

Cet indicateur découle de la question « Après l'intervention de la police, avez-vous été contacté(e) par le personnel des tribunaux ou des services d'aide aux victimes ? Par exemple, par un intervenant d'un CAVAC (Centre d'aide aux victimes d'actes criminels) ou d'une maison d'hébergement ? ». Les choix de réponse étaient « Oui » et « Non ».

6. Rappelons que la police peut avoir été contactée par la victime elle-même ou par une autre personne.

7. Ces questions ont été posées à toutes les personnes ayant subi des actes de violence dans l'année avant l'enquête (que ceux-ci soient de nature criminelle ou pas), et qui ont déclaré qu'au moins une intervention policière a eu lieu. Toutefois, comme expliqué dans l'encadré 1, seules les personnes qui ont subi au moins un acte de violence de nature criminelle ou à fort potentiel criminel ont été prises en compte dans les analyses réalisées pour le présent document.

Variables de croisement

Âge

Âge de la personne répondante au moment où elle a répondu au questionnaire, déterminé selon la date de naissance qu'elle a fournie. Les personnes répondantes ont été classées dans l'un des quatre groupes d'âge suivants : 18-29 ans, 30-44 ans, 45-64 ans ou 65 ans et plus.

Certains événements vécus durant l'enfance

Trois variables de croisement sont regroupées sous l'appellation « Certains événements vécus durant l'enfance ». Ces variables, définies à partir de neuf questions portant sur des expériences difficiles ou potentiellement traumatisantes vécues pendant l'enfance ou avant l'âge de 16 ans, sont :

- **Exposition à de la violence entre adultes à domicile ou violence physique ou sexuelle subie de la part d'un adulte avant l'âge de 16 ans** : variable créée à partir de six questions permettant de savoir la fréquence à laquelle, avant l'âge de 16 ans, la personne répondante avait vu ou entendu ses parents (ou beaux-parents, tuteurs ou tutrices) se frapper entre eux ou frapper un autre adulte à son domicile ou avait subi de la part d'un adulte des actes de violence physique (p. ex. : avoir été giflée, frappée avec quelque chose de dur, poussée, agrippée ou bousculée, avoir reçu un coup de poing ou de pied) ou des actes de violence sexuelle (p. ex. : avoir été touchée contre son gré de manière sexuelle ou forcée à avoir une activité sexuelle non désirée). Les choix de réponse étaient : « Jamais », « Une ou deux fois », « Trois à cinq fois », « Six à dix fois » et « Plus de dix fois ». On considère que les personnes pour qui l'un de ces événements s'est produit au moins une fois

ont été exposées à de la violence entre adultes à leur domicile ou ont subi de la violence physique ou sexuelle avant l'âge de 16 ans. Les catégories de la variable sont « Oui » et « Non ».

- **Prise en charge par l'État durant l'enfance** : variable créée à partir d'une question permettant de savoir si la personne répondante avait été placée sous la responsabilité légale de l'État durant son enfance. Les choix de réponse étaient « Oui » et « Non ».
- **Départ du domicile de façon temporaire pour sortir d'une situation de violence avant l'âge de 16 ans** : variable créée à partir d'une question permettant de savoir si la personne répondante avait déjà, avant l'âge de 16 ans, habité temporairement ailleurs que dans son domicile parce qu'elle cherchait à se sortir d'une situation de violence. Les choix de réponse étaient « Oui » et « Non ».

Genre

Le genre de la personne répondante a été établi à partir de la question « Quel est votre genre ? Par genre, on entend le genre actuel, qui peut différer du sexe assigné à la naissance ou de celui inscrit dans les documents officiels ». La personne devait indiquer si elle était un homme ou une femme. Les personnes se définissant autrement que comme homme ou femme devaient préciser leur genre et, à des fins des analyses, elles ont ensuite été réparties entre les hommes et les femmes⁸.

Indice de défavorisation matérielle et sociale

Il s'agit d'un indice qui fournit une information socioéconomique sur les personnes qui résident dans un territoire donné. Il est déterminé en tenant compte de certaines caractéristiques des personnes résidant dans le territoire, notamment leur niveau

de scolarité, leur situation d'emploi, leur niveau de revenu, leur statut conjugal, le fait qu'elles vivent seules ou non et le type de famille à laquelle elles appartiennent. Un quintile lié à l'indice de défavorisation matérielle et sociale a été attribué aux personnes répondantes : le premier regroupe les personnes vivant dans un milieu très favorisé, le cinquième regroupe les personnes vivant dans un milieu très défavorisé, et les trois autres regroupent les personnes se situant entre les deux extrêmes.

Plus haut niveau de scolarité atteint

Il s'agit du plus haut niveau de scolarité atteint par la personne répondante. Cette variable découle de la question « Quel est le plus haut niveau de scolarité que vous avez atteint ? ». Des choix de réponse étaient offerts, et les personnes répondantes ont été classées, selon leur réponse, dans l'une des quatre catégories suivantes : « Niveau inférieur au diplôme d'études secondaires », « Diplôme d'études secondaires », « Diplôme ou certificat d'études collégiales » ou « Diplôme d'études universitaires ».

Types d'actes de violence subis

Les personnes répondantes ayant subi au moins un des 12 actes de violence retenus dans les analyses en raison de leur caractère criminel (voir le tableau complémentaire à la page 21) de la part d'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime ont été regroupées en deux catégories, selon les types d'actes de violence qu'elles ont subis. Dans la première catégorie, on retrouve les personnes ayant subi *au moins un acte de violence psychologique⁹ ou de coercition sexuelle ou reproductive¹⁰, mais qui n'ont subi aucun acte de violence ni physique ni sexuelle*. Dans la deuxième catégorie, on retrouve les personnes ayant subi *au moins un acte de violence physique¹¹ ou sexuelle¹², qu'elles aient aussi subi ou pas d'actes de violence psychologique ou de coercition sexuelle ou reproductive*.

8. Consulter le document [Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes 2021-2022. Méthodologie de l'enquête](#) pour plus de détails.

9. Un ou une partenaire ou ex-partenaire intime : a suivi la personne ou a rôdé près de son domicile ou de son lieu de travail ; l'a harcelée au téléphone, par texto, par courriel ou sur les médias sociaux.

10. Un ou une partenaire ou ex-partenaire intime : a essayé de faire tomber la personne enceinte lorsqu'elle ne le voulait pas ou a essayé de l'empêcher d'utiliser une méthode contraceptive (p. ex. : la pilule, le stérilet, l'anneau vaginal) ; a refusé d'utiliser un condom lorsque la personne voulait en utiliser un.

11. Un ou une partenaire ou ex-partenaire intime : a secoué, agrippé ou poussé violemment la personne ; a utilisé ou menacé d'utiliser un couteau, une arme à feu ou une autre arme pour la blesser ; a menacé de la blesser ou de la tuer, ou de blesser ou tuer l'un de ses proches ; lui a donné un coup de poing ou un coup de pied, mordu ou frappé avec un objet ; l'a confinée ou enfermée dans une pièce ou un autre espace.

12. Un ou une partenaire ou ex-partenaire intime : a obligé la personne à se livrer à des actes sexuels contre son gré ; l'a forcée ou a tenté de la forcer à avoir une relation sexuelle.

Tableau complémentaire

Tableau 9

Actes de violence mesurés dans l'Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes 2021-2022 et analyse de leur potentiel criminel selon les articles du Code criminel qui pourraient y être associés¹

Acte de violence mesuré [Est-ce qu'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime...]	Source ²	Acte de nature non criminelle	Acte de nature criminelle	Acte à fort potentiel criminel	Article(s) du Code criminel ³ utilisés pour justifier la nature criminelle de l'acte en question ⁴ > Commentaires
Violence psychologique					
1 a essayé de convaincre votre famille, vos enfants ou vos amis que vous étiez fou (folle) ou de les monter contre vous ?	CAS _R -SF	X			
2 vous a suivi(e) ou a rôdé près de votre domicile ou de votre lieu de travail ?	CAS _R -SF		X		264 (1) Harcèlement criminel 423 (1) Intimidation
3 vous a harcelé(e) au téléphone, par texto, par courriel ou sur les médias sociaux ?	CAS _R -SF		X		264 (1) Harcèlement criminel 372 (3) Communications harcelantes
4 vous a dit que vous étiez fou (folle), stupide ou bon (bonne) à rien ?	CAS _R -SF	X			
5 vous a empêché(e) de voir votre famille ou vos amis ou de leur parler ?	CAS _R -SF	X			
6 vous a empêché(e) de travailler ou privé(e) d'argent ou de ressources financières ?	CAS _R -SF	X			> Éléments contextuels requis pour que ce soit considéré comme un acte criminel ⁵ .
7 a rejeté sur vous la faute de son comportement violent ?	CAS _R -SF	X			
8 vous a fait des commentaires au sujet de vos expériences sexuelles passées ou de vos comportements sexuels de manière à ce que vous ayez honte ou que vous vous sentiez humilié(e) ou inférieur(e) ?	CAS _R -SF	X			
9 vous a empêché(e) d'étudier, de suivre des cours ou de fréquenter votre lieu d'études ?	COP	X			> Éléments contextuels requis pour que ce soit considéré comme un acte criminel.
10 a menacé de vous enlever la garde de vos enfants ?	COP	X			> Éléments contextuels requis pour que ce soit considéré comme un acte criminel.
11 a révélé ou a menacé de révéler votre orientation sexuelle ou votre relation intime à certaines personnes alors que vous ne vouliez pas que celles-ci en soient mises au courant ?	COP	X			

Tableau 9 (suite)

Actes de violence mesurés dans l'Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes 2021-2022 et analyse de leur potentiel criminel selon les articles du Code criminel qui pourraient y être associés¹

Acte de violence mesuré [Est-ce qu'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime...]	Source ²	Acte de nature non criminelle	Acte de nature criminelle	Acte à fort potentiel criminel	Article(s) du Code criminel ³ utilisé(s) pour justifier la nature criminelle de l'acte en question ⁴ > Commentaires
Violence physique					
12 vous a secoué(e), agrippé(e) ou poussé(e) violemment ?	CAS _R -SF		X		265 (1) a) Voies de fait
13 a utilisé ou menacé d'utiliser un couteau, une arme à feu ou une autre arme pour vous blesser ?	CAS _R -SF		X		264.1 (1) Proférer des menaces 267 a) Agression armée ou infraction de lésions corporelles 88 (1) Port d'arme dans un dessein dangereux
14 a menacé de vous blesser ou de vous tuer, ou de blesser ou tuer l'un de vos proches ?	CAS _R -SF		X		264.1 (1) Proférer des menaces
15 a tenté de vous étrangler ?	CAS _R -SF		X		267 c) Agression armée ou infraction de lésions corporelles > La menace d'employer la force est suffisante pour être une infraction de voies de fait au sens de 267 c). 268 (1) Voies de fait graves
16 vous a donné un coup de poing ou un coup de pied, mordu(e) ou frappé(e) avec un objet ?	CAS _R -SF		X		265 (1) a) Voies de fait 267 a) b) Agression armée ou infraction de lésions corporelles 268 (1) Voies de fait graves
17 vous a confiné(e) ou enfermé(e) dans une pièce ou un autre espace ?	CAS _R -SF		X		279 (2) Séquestration

Suite à la page 23

Tableau 9 (suite)

Actes de violence mesurés dans l'Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes 2021-2022 et analyse de leur potentiel criminel selon les articles du *Code criminel* qui pourraient y être associés¹

Acte de violence mesuré [Est-ce qu'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime...]	Source ²	Acte de nature non criminelle	Acte de nature criminelle	Acte à fort potentiel criminel	Article(s) du <i>Code criminel</i> ³ utilisés pour justifier la nature criminelle de l'acte en question ⁴ > <i>Commentaires</i>
Violence sexuelle					
18 vous a obligé(e) à vous livrer à des actes sexuels contre votre gré ?	CAS _R -SF		X		271 Agression sexuelle > L'expression « contre son gré » peut être un vice de consentement (voir 273.1 (1) (1.1) (1.2) (2) et 273.2).
19 vous a forcé(e) ou a tenté de vous forcer à avoir une relation sexuelle ?	CAS _R -SF		X		271 Agression sexuelle > Tous les gestes de nature sexuelle, et non pas seulement la pénétration, peuvent constituer des gestes d'agression sexuelle. Les avances sexuelles répétées pour convaincre d'avoir une relation sexuelle sont considérées comme une agression sexuelle.

Suite à la page 24

Tableau 9 (suite)

Actes de violence mesurés dans l'Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes 2021-2022 et analyse de leur potentiel criminel selon les articles du Code criminel qui pourraient y être associés¹

Acte de violence mesuré [Est-ce qu'un ou une partenaire ou ex-partenaire intime...]	Source ²	Acte de nature non criminelle	Acte de nature criminelle	Acte à fort potentiel criminel	Article(s) du Code criminel ³ utilisé(s) pour justifier la nature criminelle de l'acte en question ⁴ > Commentaires
Coercition reproductive et sexuelle					
20a [pour les femmes] a essayé de vous faire tomber enceinte lorsque vous ne le vouliez pas ou a essayé de vous empêcher d'utiliser une méthode contraceptive (par exemple, la pilule, le stérilet, l'anneau vaginal)? ⁵	COP			X	271 Agression sexuelle > Il y a un fort potentiel d'acte criminel. Avec une telle déclaration, la police mènerait assurément une enquête. La tentative d'utiliser un subterfuge pour vicier un consentement peut constituer une agression sexuelle. Définition du consentement à considérer (voir 273.1 (1.1) (1.2) (2) et 273.2).
20b [pour les hommes] a essayé de tomber enceinte lorsque vous ne le vouliez pas ou a essayé de vous empêcher d'utiliser une méthode contraceptive? ⁶					
21 a refusé d'utiliser un condom lorsque vous vouliez en utiliser un? ⁶	COP			X	271 Agression sexuelle > Il y a un fort potentiel d'acte criminel. Avec une telle déclaration, la police mènerait assurément une enquête. Définition du consentement à considérer (voir 273.1 (1) (1.1) (1.2) (2) et 273.2).

1. L'analyse du potentiel criminel des différents actes de violence mesurés dans l'enquête a été réalisée par le comité d'experts et expertes composé de représentants et représentantes du ministère de la Sécurité publique (Direction des politiques publiques, de la recherche et des statistiques et Direction des pratiques policières), de la Sûreté du Québec, du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et de l'Institut de la Statistique du Québec (Direction des enquêtes de santé). Les membres du comité ont, entre autres, identifié les gestes dans les questions posées qui pourraient être constitutifs d'une infraction criminelle ou à fort potentiel criminel. Il importe toutefois de mentionner que cette analyse a été réalisée spécifiquement dans le cadre du présent document et pourrait ne pas être valide dans d'autres contextes.

2. Parmi les 21 items mesurés dans l'enquête, 16 proviennent de l'outil Composite Abuse Scale (Revised) – Short Form (CAS_R-SF), alors que les 5 autres items sont issus d'autres sources et ont été ajoutés par le Comité d'orientation du projet (COP) afin de répondre aux besoins des différents partenaires de l'enquête.

3. Le Code criminel est disponible au : lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/TexteCompleet.html.

4. Il importe de noter que les articles du Code criminel dans cette colonne ne sont pas exhaustifs et ne sont fournis qu'à titre indicatif, en considérant chacun des actes de violence de façon isolée. Néanmoins, lorsqu'un acte de violence survient entre partenaires intimes, il est nécessaire de tenir compte des éléments du contexte entourant l'acte en question et d'autres gestes de violence qui pourraient avoir été subis, afin de bien saisir leur nature criminelle et d'identifier tous les articles du Code criminel qui s'appliquent.

5. Notons que ces actes de violence peuvent être criminalisés, selon le contexte.

6. Si la personne disait avoir subi cet acte au cours de sa vie, on lui demandait s'il était survenu au cours des 12 derniers mois, et non à quelle fréquence il avait été subi au cours de cette période. Les choix de réponse étaient donc « oui » et « non ».

Source : Institut de la statistique du Québec, Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes, 2021-2022.

Références bibliographiques

- AKERS, C., et C. KAUKINEN (2009). "The Police Reporting Behavior of Intimate Partner Violence Victims", *Journal of Family Violence*, [En ligne], vol. 24, n° 3, p. 159-171. doi : [10.1007/s10896-008-9213-4](https://doi.org/10.1007/s10896-008-9213-4). (Consulté le 27 juin 2025).
- ARNOCKY, S., et T. VAILLANCOURT (2014). "Sex Differences in Response to Victimization by an Intimate Partner: More Stigmatization and Less Help-Seeking among Males", *Journal of Aggression, Maltreatment & Trauma*, [En ligne], vol. 23, n° 7, p. 705-724. doi : [10.1080/10926771.2014.933465](https://doi.org/10.1080/10926771.2014.933465). (Consulté le 27 juin 2025).
- BATES, E. A., et autres (2019). "What about the Male Victims? Exploring the Impact of Gender Stereotyping on Implicit Attitudes and Behavioural Intentions Associated with Intimate Partner Violence", *Sex Roles*, [En ligne], vol. 81, n° 1, p. 1-15. doi : [10.1007/s11199-018-0949-x](https://doi.org/10.1007/s11199-018-0949-x). (Consulté le 20 juin 2025).
- BONOMI, A. E., et autres (2006). "Severity of Intimate Partner Violence and Occurrence and Frequency of Police Calls", *Journal of Interpersonal Violence*, [En ligne], vol. 21, n° 10, p. 1354-1364. doi : [10.1177/0886260506291656](https://doi.org/10.1177/0886260506291656). (Consulté le 20 juin 2025).
- BURCZYCKA, M., D. IBRAHIM et M. KARAM (2016). « La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2014 », *Juristat*, [En ligne], produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada, janvier, p. 1-87. [www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2016001/article/14303-fra.pdf] (Consulté le 10 février 2023).
- CONROY, S. (2021). « La violence conjugale au Canada, 2019 », *Juristat*, [En ligne], produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada, p. 1-40. [www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2021001/article/00016-fra.pdf?st=Isl4waq7] (Consulté le 27 octobre 2021).
- CÔTÉ, I., et S. LAPIERRE (2021). « Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec », *Intervention*, [En ligne], n° 153, p. 115-125. [revueintervention.org/wp-content/uploads/2021/06/ri_153_2021.2_Cote-Lapierre-1.pdf] (Consulté le 28 juillet 2023).
- FELSON, R. B., et P. P. PARÉ (2005). "The reporting of domestic violence and sexual assault by nonstrangers to the police", *Journal of Marriage and Family*, [En ligne], vol. 67, n° 3, p. 597-610. doi : [10.1111/j.1741-3737.2005.00156.x](https://doi.org/10.1111/j.1741-3737.2005.00156.x). (Consulté le 27 juin 2025).
- FORD-GILBOE, M., et autres (2016). "Development of a brief measure of intimate partner violence experiences: the Composite Abuse Scale (Revised)-Short Form (CASR-SF)", *BMJ Open*, [En ligne], vol. 6, n° 12, p. e012824. doi : [10.1136/bmjopen-2016-012824](https://doi.org/10.1136/bmjopen-2016-012824). (Consulté le 10 juillet 2020).
- GONZALEZ-SICILIA, D., et autres (2023). *Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes 2021-2022*, [En ligne], Québec, Institut de la statistique du Québec, 214 p. [statistique.quebec.ca/fr/fichier/rapport-enquete-quebecoise-violence-partenaires-intimes-2021-2022.pdf] (Consulté le 31 mai 2024).
- GOVERNEMENT DU CANADA (1985). *Code criminel, chapitre C-46*, à jour au 10 octobre 2025, [En ligne], Canada, Ministère de la Justice. [laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/section-810.html] (Consulté le 20 novembre 2025).
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, [En ligne], Québec, Gouvernement du Québec, 78 p. [publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807/95-842.pdf] (Consulté le 24 avril 2019).
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC (2018). *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale (2018-2023)*, [En ligne], Québec, Gouvernement du Québec, 66 p. [cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/plans-strategiques/plan-violence18-23-access.pdf] (Consulté le 18 avril 2019).
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC (s.d., mis à jour le 23 février 2023). *Guide des pratiques policières*, [En ligne]. [www.quebec.ca/securite-situations-urgence/police-prevention-criminalite/structure-fonctionnement-police/pratiques-policieres/guide-pratiques-policieres] (Consulté le 20 novembre 2025).
- INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC (2006, mis à jour le 2023). *Trousse média sur la violence conjugale*, [En ligne]. [www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/realisation-de-la-trousse] (Consulté le 2 août 2024).

- KOSHAN, J. (2023). "The Myth of False Allegations of Intimate Partner Violence", *The University of Calgary Faculty of Law Blog*, [En ligne], p. 1-8. [ablawg.ca/wp-content/uploads/2023/11/Blog_JK_RMD.pdf] (Consulté le 20 novembre 2025).
- LAFORÉST, J., et D. GAGNÉ (2018). « La violence conjugale », dans LAFORÉST, J., P. MAURICE et L. M. BOUCHARD, *Rapport québécois sur la violence et la santé*, [En ligne], Montréal, Institut national de santé publique du Québec, p. 132-168. [www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2380_chapitre-5.pdf] (Consulté le 11 mars 2020).
- MACQUEEN, S., et P. A. NORRIS (2016). "Police awareness and involvement in cases of domestic and partner abuse", *Policing and Society*, [En ligne], vol. 26, n° 1, p. 55-76. doi : [10.1080/10439463.2014.922084](https://doi.org/10.1080/10439463.2014.922084). (Consulté le 4 mars 2025).
- MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (2024). *Criminalité au Québec – Infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal en 2022*, [En ligne], Québec, Direction des politiques publiques, de la recherche et des statistiques, 61 p. [cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/police/statistiques-criminalite/violence-conjugale/stats_violence_conjugale_2022.pdf] (Consulté le 28 mai 2025).
- OVERSTREET, N. M., et D. M. QUINN (2013). "The Intimate Partner Violence Stigmatization Model and Barriers to Help-Seeking", *Basic and Applied Social Psychology*, [En ligne], vol. 35, n° 1, Jan 1, p. 109-122. doi : [10.1080/01973533.2012.746599](https://doi.org/10.1080/01973533.2012.746599). (Consulté le 20 décembre 2024).
- STATISTIQUE CANADA (2009). *La mesure de la criminalité au Canada : présentation de l'Indice de gravité de la criminalité et des améliorations au Programme de déclaration uniforme de la criminalité*, [En ligne], produit n° 85-004-X au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, 48 p. [www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-004-x/85-004-x2009001-fra.pdf?st=kjaUP-R9] (Consulté le 2 août 2024).
- TREMBLAY, S. (2016). « L'intervention du SPVM en matière de violence conjugale et intrafamiliale basée sur l'honneur continue d'évoluer », *Les Cahiers de PV*, [En ligne], octobre, 1 p. [aqpv.ca/wp-content/uploads/tremblay_cournoyer_octobre2016.pdf] (Consulté le 2 août 2024).
- VOCE, I., et H. BOXALL (2018). "Who reports domestic violence to police? A review of the evidence", *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*, [En ligne], n° 559, p. 1-16. [search.informit.org/doi/pdf/10.3316/informit.982229837445814] (Consulté le 2 août 2024).
- WATHEN, C. N., et autres (2022). *A Better Way To Measure Intimate Partner Violence: The Composite Abuse Scale Revised-Short Form (CASr-SF)*, [En ligne], London (Ontario), Western University, 4 p. [gtvincubator.uwo.ca/resources/] (Consulté le 27 avril 2023).

Dans la collection *Zoom santé*...

Derniers numéros

n° 70	Consommation de cannabis à des fins médicales chez les personnes consommatrices de 21 ans et plus du Québec et facteurs associés	Septembre 2024
n° 69	Quels sont les liens entre un environnement social favorable et la santé mentale positive des jeunes ? Résultats d'une enquête auprès des élèves du secondaire du Québec	Septembre 2021
n° 68	Dans quel environnement évoluent les enfants du Québec qui vivent plus d'un type de violence familiale ?	Décembre 2020
n° 67	Survivre à un cancer une fois les traitements terminés : les facteurs associés à une expérience de soins positive chez les patients du Québec	Mai 2020
n° 66	Viellir en santé : caractéristiques associées au niveau d'activité physique chez les aînés québécois	Février 2020
n° 65	État de santé, habitudes de vie et comportements préventifs chez les immigrants au Québec : que nous disent les résultats de l' <i>Enquête québécoise sur la santé de la population</i> de 2008 et de 2014-2015 ?	Novembre 2019
n° 64	Les Québécois âgés de 15 à 29 ans sont-ils plus exposés aux contraintes physiques en milieu de travail que leurs aînés ?	Novembre 2017

Notice bibliographique suggérée

GONZALEZ-SICILIA, Daniela (2025). « Le portrait de la violence entre partenaires intimes au Québec : la complémentarité entre les statistiques policières et les données d'enquête » *Zoom santé*, [En ligne], n° 71, décembre, Institut de la statistique du Québec, p. 1-27. [statistique.quebec.ca/fr/fichier/violence-partenaires-intimes-statistiques-policieres-donnees-enquete.pdf].

Ce bulletin a été réalisé à l'Institut de la statistique du Québec par :

Daniela Gonzalez-Sicilia

Sous la coordination de :

Jasline Flores

Sous la direction de :

Monique Bordeleau

Avec la collaboration de :

Mathieu Ouellette,
Direction des enquêtes de santé

Représentantes et représentants du ministère de la Sécurité publique (Direction des politiques publiques, de la recherche et des statistiques et Direction des pratiques policières), de la Sûreté du Québec, du Directeur des poursuites criminelles et pénales et du ministère de la Justice

Révision linguistique et édition :

Direction de la diffusion et des communications

Pour plus de renseignements :

Centre d'information et de documentation
Institut de la statistique du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5T4

Téléphone :
418 691-2401
1 800 463-4090 (Canada et États-Unis)

Courriel : cjd@stat.gouv.qc.ca

Site Web : statistique.quebec.ca

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
4^e trimestre 2025
ISSN 1911-5539 (en ligne)

© Gouvernement du Québec
Institut de la statistique du Québec, 2006

Toute reproduction autre qu'à des fins de consultation personnelle est interdite sans l'autorisation du gouvernement du Québec.
statistique.quebec.ca/fr/institut/nous-joindre/droits-auteur-permission-reproduction